



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Le Directeur de Cabinet

PN/CAB/N° 2012_5012_D



Paris, le 21 AOUT 2012

Réf. : n° 44286/829/JMD

Monsieur le Contrôleur général,

Par courrier du 12 avril 2012, vous avez fait part au ministre de l'intérieur de vos recommandations formulées à la suite d'une visite effectuée le 11 août 2009 à l'hôtel de police d'Evry (Essonne).

A cette occasion, vous soulignez le contexte délicat et difficile dans lequel le personnel exerce ses missions.

De même, vous relevez avec satisfaction les efforts consentis pour l'amélioration des conditions d'hébergement des personnes placées en garde à vue, ainsi qu'un certain nombre d'éléments positifs, notamment la présence d'un cahier destiné au public, où figurent des remarques élogieuses sur l'accueil réservé aux femmes victimes de violences.

Vous avez cependant formulé des observations portant principalement sur les conditions matérielles de la garde à vue. Je vous confirme que la direction centrale de la sécurité publique a, chaque fois que cela a été possible, mis en œuvre vos préconisations et opéré les rappels nécessaires en matière procédurale.

Par ailleurs, un projet d'extension des locaux de garde à vue, dont la réalisation est prévue pour 2014, est à l'étude. Dans l'attente, des travaux de rénovation ont été effectués en 2010.

Telles sont les précisions que je souhaitais vous apporter et que complètent les observations techniques du directeur général de la police nationale, dont je vous transmets copie.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Fidèlement à vous -

Walt
Jean DAUBIGNY
DEFENSEUR DES DROITS
Service courrier
Reçu le

Monsieur Jean-Marie DELARUE
Contrôleur général des lieux de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
75019 PARIS

27 AOUT 2012

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA POLICE NATIONALE
DGP/Cab-12-6982-A

Affaire suivie par : M. ABOUBACAR
☎ 01 40 07 27 44
anthoine.aboubacar@interieur.gouv.fr

Paris, le - 3 AOUT 2012

**Le Préfet,
Directeur général de la police nationale**

à

Monsieur le Ministre

Objet : Suivi des observations du contrôleur général des lieux de privation de liberté.
Visite de l'hôtel de police d'Evry (Essonne).

Par courrier du 12 avril 2012 (n° 44286/829/JMD), le contrôleur général des lieux de privation de liberté vous fait part de ses observations à la suite d'une visite effectuée le 11 août 2009 à l'hôtel de police d'Evry (Essonne). L'essentiel de ses remarques porte sur les conditions matérielles de la garde à vue.

Etat des cellules

Des travaux ont été effectués en 2010. Les murs des locaux de rétention ont été nettoyés à l'aide d'un appareil haute pression et les murs des cellules ont été repeints.

Local réservé aux entretiens avec les avocats, aux examens par les médecins, et aux opérations de fouille

La taille modeste de cet espace résulte de la conception initiale de l'hôtel de police. La configuration du site ne permet actuellement pas d'autre aménagement.

Un projet de création ou d'extension des locaux est cependant à l'étude, il devrait aboutir courant 2014. En l'attente, et en complément des travaux effectués en 2010, le service du pôle immobilier du secrétariat général pour l'administration de la police (SGAP) de Versailles étudie la possibilité de réaliser une rénovation des locaux existants.

Pour améliorer la confidentialité des entretiens, il est demandé aux fonctionnaires de ne se pas se tenir à proximité du local lorsqu'il est occupé.

Cependant, la configuration des locaux ne permet l'accès aux sanitaires des personnes gardées à vue qu'en traversant ce local.

L'entretien des sanitaires est désormais assuré par une nouvelle société de nettoyage (cf. *infra*).

Vertical line on the left side of the page.

Vertical line on the right side of the page.

En cas de gêne relative aux canalisations, le service de gestion opérationnelle est immédiatement saisi et les sociétés spécialisées sont sollicitées sans délai, ce qui permet une intervention dans la journée.

Nettoyage des locaux

Prenant en compte les observations du contrôleur général, la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) de l'Essonne a conclu un nouveau contrat d'entretien des lieux. C'est ainsi que le nettoyage de l'ensemble des locaux (réservés ou non aux gardes à vue), est désormais effectué par la société TEP (technique d'environnement et propreté) pour un montant annuel de 576 251 euros. Ce coût financier très élevé s'explique par le fait que les quinze sites que compte la DDSP sont désormais nettoyés deux fois par jour.

Vidéo-surveillance

Toutes les observations du contrôleur général ont été prises en compte.

Les travaux réalisés en 2010 ont permis de déplacer les écrans de contrôle des cellules de garde à vue en les installant sur le côté. Dorénavant, le fonctionnaire de police chargé de la surveillance peut visualiser de façon permanente les cellules de garde à vue et empêcher toute autre personne d'observer les images.

En ce qui concerne la caméra installée dans l'espace réservé aux entretiens des avocats, aux consultations des médecins et aux opérations de fouille, les fonctionnaires de police chargés de la surveillance des personnes retenues ont pour instruction d'interrompre le renvoi des images provenant de ce local, lors de son utilisation. Ces consignes sont scrupuleusement respectées. L'installation d'une commande électronique intérieure permettant aux avocats ou aux médecins de réaliser cette opération est à l'étude.

Absence de matelas et de couvertures

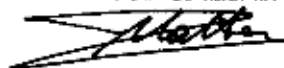
Les recommandations du contrôleur général sont aujourd'hui satisfaites. Le fonctionnaire chargé de la surveillance des personnes retenues dispose d'un stock suffisant de matelas amovibles qu'il est, au besoin, possible de poser sur le sol, en plus de celui placé sur le banc de la cellule, selon le nombre de personnes gardées à vue.

Par ailleurs, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne a décidé, dès sa prise de fonction, qu'une couverture de survie à usage unique serait mise à disposition de chaque personne gardée à vue. Le service de gestion opérationnelle veille à la bonne gestion des flux de ces matériels.

Notification de la mesure de garde à vue dans les meilleurs délais

L'article 63-1 du code de procédure pénale (CPP) dispose que l'officier de police judiciaire (OPJ), ou sous son contrôle l'agent de police judiciaire (APJ), doivent notifier immédiatement la mesure de garde à vue et les droits qui y sont rattachés à la personne concernée. Tout retard dans la mise en œuvre de cette obligation, non justifié par une circonstance insurmontable, porte atteinte aux droits de la personne placée en garde à vue. Un rappel en ce sens a été effectué à l'ensemble des effectifs, et la hiérarchie exerce un contrôle plus strict en la matière. De surcroît, le directeur départemental de la sécurité publique rappelle régulièrement ces obligations lors des réunions hebdomadaires des chefs de service. Le compte rendu de ces réunions vaut note de service.

Pour le directeur général
de la police nationale
le directeur du cabinet



Thierry MATTA

